CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2006)1 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 1er mars 2006, lors de la 957e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des commentaires des autorités allemandes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin de garantir l'application effective des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;
- 2. prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et, en particulier :
 - veiller à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe ;
 - remédier au déficit actuel d'enseignants parlant le bas sorabe ;
 - élaborer et appliquer le modèle d'enseignement proposé pour le frison septentrional par les locuteurs de cette langue ;
 - adopter des mesures visant à améliorer d'urgence l'enseignement du frison saterois, et dans cette langue, et à garantir la continuité de l'offre de cet enseignement ;
 - dans les Länder concernés, augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand, et énoncer des directives claires concernant cet enseignement ;
 - adopter une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;
- 3. inverser la tendance à la diminution des possibilités d'étude et de recherche concernant le bas allemand, le frison saterois et le bas sorabe, et améliorer l'offre de formation des enseignants ;
- 4. garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie III ;

- 5. mener une action résolue pour mettre en place une politique structurelle visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;
- 6. mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des radiodiffuseurs privés afin qu'ils accordent une place plus importante aux langues régionales ou minoritaires.